

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, appelé ci-après le «Gouvernement», et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, appelée ci-après l'«OAA», veulent recourir en commun aux services d'experts associés pour fournir l'assistance technique aux pays en voie de développement,

et

ATTENDU QUE l'OAA accueille favorablement l'offre du Gouvernement de financer l'emploi d'experts associés canadiens pour leur affectation dans des pays en voie de développement à des programmes et projets de développements administrés par l'OAA,

et

ATTENDU QUE le Gouvernement et l'OAA sont persuadés que les responsabilités qui leur incombent à chacun de par la conclusion du présent Accord seront exercées dans un esprit de coopération amicale et sur la base d'une compréhension mutuelle,

les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

1.01 Dans le présent Accord:

- a) «Expert associé» signifie un membre du personnel professionnel de l'OAA associé avec un membre du personnel de cette organisation conformément à une entente fiduciaire spéciale (décrite à l'article 4 du présent Accord) entre le Gouvernement et l'OAA.
- b) «Membre du personnel à l'extérieur» signifie un expert associé exécutant une mission ailleurs qu'au siège de l'OAA à Rome.

ARTICLE 2

Méthodes de recrutement

2.01 L'OAA s'engage à envoyer les descriptions, avec tous renseignements pertinents, de tous les débouchés offerts aux experts associés dans le cadre du travail de l'OAA, lorsque ces débouchés se présentent. Les «renseignements pertinents» comprendront entre autres choses, autant que possible, le nom, la nationalité et les titres et qualités du membre ou des membres du personnel, sous l'autorité duquel (desquels) le candidat nommé travaillerait.

2.02 Le Gouvernement ne proposera de candidats que pour les postes qu'il désire spécifiquement pourvoir. Le Gouvernement ne proposera que des personnes qui sont citoyens canadiens et qui, à sa connaissance, sont censées être qualifiées pour occuper le poste en vue duquel leurs noms ont été soumis. Il n'offrira, cependant, aucune assurance à l'OAA concernant les qualités de la compétence de toute personne qu'il aura proposée et n'assumera aucune